

BGer 9C 37/2009 vom 14. Mai 2009

Bundesgericht, 2009-05-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_37_2009

FR: TF 9C 37/2009 du 14 mai 2009

IT: TF 9C 37/2009 del 14 maggio 2009

Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF) peut être formé pour violation du droit au sens des art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), n'examine en principe que les griefs invoqués (art. 42 al. 2 LTF) et fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF auquel cas il peut les rectifier ou les compléter d'office (art. 105 al. 2 LTF). Le recourant ne peut critiquer la constatation de faits importants pour le jugement de la cause que si ceux-ci ont été constatés en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ou de façon manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF).

E. 2

Même si la juridiction cantonale se contente de juxtaposer des dispositions légales, des extraits de jurisprudence et des faits, il apparaît que sa conclusion quant à l'irrecevabilité du recours pour raison de tardivité repose sur le fait que, selon elle, l'office intimé est parvenu à rendre vraisemblable la notification de la décision de refus de rente durant les fêtes judiciaires de sorte que le délai de recours était arrivé à échéance le 15 septembre 2008. Cette conclusion s'appuie sur trois éléments à savoir, la constitution d'un mandat de représentation en date du 19 août 2008, les propos du mandataire de la recourante lors de l'entretien téléphonique du 25 septembre 2008 selon lesquels, aux dires de l'administration, sa cliente ne savait pas si elle avait reçu la décision ou si elle l'avait comprise et la réception par le service social, qui assiste financièrement l'intéressée, d'une copie de la décision en date du 22 juillet 2008.

E. 3

Comme le soutient justement la recourante, ce raisonnement viole les principes jurisprudentiels relatifs au fardeau de la preuve en lien avec la notification des décisions dans le domaine des assurances sociales. Même cumulés, les trois éléments mentionnés (cf. consid. 2) ne suffisent effectivement pas à établir au degré de vraisemblance requis (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C_639/2007 du 25 février 2008) que la décision litigieuse a bien été réceptionnée par l'intéressée durant les fêtes judiciaires. D'abord, la constitution d'un mandat de représentation n'implique pas nécessairement la réception d'une décision. La consultation d'un spécialiste pour connaître les tenants et les aboutissants d'une procédure pendante est loin d'être inimaginable. Ensuite, les propos qu'aurait tenus le mandataire de la recourante au cours de l'entretien téléphonique du 25 septembre 2008 sont sujets à plusieurs

interprétations dès lors que, rapportés par une partie au procès, on ignore dans quelle mesure ils retranscrivent la réalité et qu'ils ne permettent pas de situer la notification durant les fêtes judiciaires. Enfin, la réception par le service social d'une copie de la décision à une date déterminée n'exclut pas la possibilité que l'envoi original ait été égaré ou n'ait pas atteint son destinataire à la même date (cf. ATF 129 V 8 consid. 2.2 p. 9 ss). Devant tant d'incertitudes ou d'interprétations plausibles, les premiers juges ne pouvaient pas retenir que la décision administrative avait été notifiée pendant les fêtes judiciaires sans violer le droit fédéral (cf. ATF 124 V 400 consid. 2a p. 402). Rien ne permettant en outre d'affirmer que la prise de connaissance de la décision litigieuse ait eu lieu avant la réception du dossier par le mandataire de la recourante le 27 août 2008, force était donc de considérer qu'interjeté moins de trente jours après, le recours cantonal l'avait été dans un délai raisonnable dès la connaissance de ladite décision (cf. arrêt du Tribunal fédéral 8C_188/2007 du 4 mars 2008 consid. 4.2.1). En conséquence, le jugement attaqué doit être annulé et la cause renvoyée à la juridiction cantonale pour qu'elle entre en matière sur le fond.

E. 4

Vue l'issue du litige, les frais judiciaires sont mis à la charge de l'office intimé (art. 66 al. 1 LTF). Représentée par une association possédant un service juridique, l'intéressée a droit à une indemnité de dépens à la charge de l'administration (art. 68 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.